REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026 – 104

ARRÊTE TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LONGPERRIER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu le code de la route en vigueur,
Vu le code de la Voirie Routière en vigueur,
Vu le code pénal en vigueur,
Vu le code de la justice en vigueur,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal en vigueur règlementant le stationnement et la circulation sur la commune,
Vu l'événement « Destination emploi » organisé par Roissy Pays de France et la mission locale Plaine de France le lundi 12 octobre 2026.

Considérant la nécessité pour l'événement de stationner le bus « Destination emploi » sur le parvis de la mairie le lundi 12 octobre 2026 de 8h30 à 13h00.
Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L2213-2 du même code.
Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.
Considérant que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

Sur proposition de Madame le Maire, RONGIONE Florence, de la commune de Longperrier, il y a lieu de règlementer temporairement la circulation et le stationnement

ARRETE

Article 1 : Une autorisation de stationner est délivrée au bus « Destination emploi » immatriculé GJ-507-RL sur le parvis de la mairie,

Article 2 : L'autorisation est accordée le Lundi 12 octobre 2026 **de 8h30 à 13h00.**

Article 3 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

- Un emplacement sur la voirie sera réservé au bus « Destination emploi » en face de la mairie au 2 rue de Maincourt 77230 Longperrier le lundi 12 octobre 2026 de 8h30 à 13h00.

- Les emplacements seront matérialisés par des panneaux de signalisations temporaire et protégés par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et de type K8) et pourront être délimités par des barrières.

- Interdiction de stationner sur l'emplacement réserver à l'événement.

- Le stationnement et la circulation des véhicules de secours pourront se faire librement.

- Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises pour assurer la sécurité des piétons.

Article 4 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté municipal seront mis en place par **la mairie de Longperrier** pour le compte de Roissy Pays de France et de la mission locale Plaine de France.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 7 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judicaire territorialement compétent ou par l'agent de police judicaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions ou par le service de gendarmerie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le chef de Service de la Police Intercommunale,
- Roissy Pays de France et la Mission Locales Plaine de France

Fait à LONGPERRIER, le 14 septembre 2026

Madame le Maire, RONGIONE

Florence

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Mairie de LONGPERRIER (Seine-et-Marne)